

# Les grandes lignes de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* ni d'aucune autre loi.

---

**Note :** Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 2-550-44193-1

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2005



# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	4
<b>Définitions</b> .....	5
<b>Certificat d'inscription</b> .....	7
Demande d'inscription .....	7
Affichage .....	8
<b>Permis</b> .....	9
Demande de permis .....	9
Affichage .....	10
Période de validité .....	10
<b>Sûreté</b> .....	11
<b>Particularités relatives aux vendeurs</b> ..	12
<b>Perception et déclaration</b> .....	13
Vendeur au détail .....	13
Vendeur en gros .....	14
<b>Locomotive sur rail</b> .....	16
<b>Manifeste pour les transporteurs de carburant en vrac</b> .....	16
<b>Tenue de registres</b> .....	18
<b>Entente internationale concernant la taxe sur les carburants</b> .....	18
<b>Amendes</b> .....	19



## Introduction

Cette brochure présente les principales règles de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* qui s'appliquent aux personnes qui vendent du carburant en gros et au détail ainsi qu'aux entreposeurs et aux transporteurs de carburant en vrac. Elle explique, notamment, les règles concernant le certificat d'inscription, les permis ainsi que la perception et la remise de la taxe.





## Définitions

### Agent-percepteur

Personne qui vend ou livre du carburant au Québec ou qui fait en sorte qu'il y soit livré, à l'exception d'un vendeur au détail. Si une partie ou la totalité des activités de la personne consiste à vendre au Québec du carburant en gros, elle est considérée comme un agent-percepteur.

### Entreposeur de carburant en vrac

Personne qui prend ou donne en location au Québec un établissement, autre qu'une station-service, pour entreposer du carburant en vrac. La personne qui utilise un tel établissement aux frais d'un tiers, ou le fait utiliser à ses frais, est également considérée comme un entreposeur de carburant en vrac.

### Établissement

Endroit au Québec où l'on fabrique, raffine, entrepose, distribue ou vend du carburant. Un entrepôt de carburant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble n'est pas considéré comme un établissement.

### Station-service

Établissement où l'on vend au détail du carburant qui doit être versé directement dans le réservoir d'un véhicule automobile au moyen d'une pompe reliée à un réservoir souterrain.

## **Transporteur de carburant en vrac**

Personne qui transporte au Québec du carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre que celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal pour l'alimentation du moteur d'un véhicule. Si la personne transporte du carburant uniquement pour son propre usage au moyen d'un véhicule dans des réceptacles dont la capacité totale n'excède pas 2 000 litres, elle n'est pas considérée comme un transporteur de carburant en vrac.

## **Vendeur au détail**

Personne qui vend du carburant à une autre personne pour sa propre consommation ou celle de quelqu'un d'autre. La personne dont la seule activité consiste à exploiter une station-service et qui n'est pas propriétaire du carburant vendu au détail n'est pas considérée comme un vendeur au détail.

## **Vendeur en gros (grossiste)**

Personne qui vend du carburant à une autre personne qui l'acquiert en vue de le revendre.





## Certificat d'inscription

Toute personne qui vend au Québec du carburant au détail doit être titulaire d'un certificat d'inscription. Pour ce faire, elle doit donc s'inscrire au fichier de la TVQ<sup>1</sup>. Dans certains cas, elle doit aussi être titulaire d'un ou de plusieurs permis. Voyez le chapitre « Permis », à la page 9.

### Demande d'inscription

Pour obtenir un certificat d'inscription, vous devez remplir une demande d'inscription (formulaire LM-1). Vous devez y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. Vous devez également informer Revenu Québec de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis.

Si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TVQ pour d'autres activités, vous devez en informer Revenu Québec par courrier recommandé ou certifié avant de commencer à vendre au Québec du carburant au détail. Vous devez également fournir une déclaration contenant l'adresse des établissements que vous voulez exploiter ou faire exploiter par un tiers.

De plus, si vous acquérez un établissement alors que vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription, vous devez fournir à Revenu Québec vos nom, prénom et adresse. Vous devez également fournir l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne qui vous l'a cédé.

---

1. Dans le régime de la TPS, le vendeur n'a pas cette obligation s'il est un petit fournisseur.

De la même façon, si vous cédez un établissement alors que vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription, vous devez fournir à Revenu Québec vos nom, prénom et adresse. Vous devez aussi fournir l'adresse de l'établissement visé ainsi que les nom, prénom et adresse de l'acquéreur. Veuillez indiquer votre nom complet et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous pourriez adresser à Revenu Québec.

## **Affichage**

Vous devez afficher votre certificat d'inscription, bien à la vue, à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Si vous enfreignez la *Loi concernant la taxe sur les carburants* et que votre certificat d'inscription est suspendu en ce qui a trait à vos activités dans le secteur du carburant, Revenu Québec vous délivrera un avis de suspension. Vous devrez l'afficher dans votre lieu d'affaires principal pendant toute la durée de la suspension. Vous devrez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Le certificat d'inscription ne peut ni être cédé ni prêté à qui que ce soit.



## Permis

Pour chacune des situations qui suivent, vous devez être titulaire d'un permis. Vous agissez, au Québec, à l'un des titres suivants :

- agent-percepteur ;
- importateur ;
- raffineur ;
- entreposeur de carburant en vrac ;
- transporteur de carburant en vrac.

Vous exercez, au Québec, l'une des activités suivantes :

- coloration de mazout ;
- mélange, aux fins de revente, d'un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier qui ne l'est pas.

Si votre activité commerciale a trait au gaz propane ou au gaz naturel, vous n'avez pas cette obligation.

### **Demande de permis**

Pour obtenir le ou les permis requis afin d'exercer certaines de vos activités commerciales, vous devez remplir une demande de permis (formulaire LM-1.CT). Vous devez y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers.

De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez fournir à Revenu Québec vos nom, prénom et adresse. Vous devez également fournir l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne qui vous l'a cédé.

De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez fournir à Revenu Québec

vos nom, prénom et adresse. Vous devez aussi fournir l'adresse de l'établissement visé ainsi que les nom, prénom et adresse de l'acquéreur. Veuillez indiquer votre nom complet et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous pourriez adresser à Revenu Québec.

Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec, vous devez désigner comme agent une personne qui y réside. Cette personne doit fournir un document attestant sa désignation et y indiquer son adresse. Le document doit être annexé à la demande de permis.

## **Affichage**

Vous devez afficher votre ou vos permis à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chaque autre établissement que vous exploitez, ou faites exploiter par un tiers, s'il y a lieu. Si vous êtes titulaire d'un permis de transporteur de carburant en vrac, vous devez conserver une copie du permis dans chaque véhicule que vous utilisez pour transporter ces produits.

## **Période de validité**

Le permis est valide pendant deux ans. Il sera renouvelé automatiquement à l'échéance de cette période, à moins que vous n'ayez pas respecté vos obligations envers Revenu Québec.

Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec, Revenu Québec peut vous délivrer un permis temporaire de six mois. Ce permis peut être renouvelé pour la même période, à la condition que vous en fassiez la demande.

Les permis ne peuvent ni être cédés ni prêtés à qui que ce soit. De plus, ils ne peuvent être utilisés que pour l'activité qui y est mentionnée.



## Sûreté

Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec et que vous demandez un permis, vous pouvez avoir à fournir une sûreté.

Il en est de même si vous avez été déclaré coupable d'une infraction fiscale au cours des cinq années précédant votre demande, que vous avez une dette envers Revenu Québec ou que vous n'avez pas produit des déclarations qui auraient dû l'être.

Enfin, Revenu Québec peut exiger une sûreté s'il considère que vous ne pouvez pas assumer vos obligations en raison de votre situation financière.

En général, la sûreté est établie en tenant compte des montants qu'une personne est susceptible de percevoir au cours des six mois suivant la date à laquelle elle est exigée. Elle peut aussi être fixée en fonction des montants que la personne aurait dû remettre au cours des six mois précédant la demande de sûreté.





## Particularités relatives aux vendeurs

Les personnes qui vendent au Québec du carburant en gros à un détaillant doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription. Elles doivent également s'assurer que ce certificat n'est pas suspendu en ce qui a trait aux activités du détaillant dans le secteur du carburant. Si le certificat du détaillant a été suspendu en ce qui a trait à ces activités, un avis de suspension (ou une copie) devrait être affiché, bien en évidence, dans son établissement.

Les personnes qui vendent au Québec du carburant en gros à un autre grossiste doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

Les vendeurs au détail et les vendeurs en gros doivent s'assurer que les personnes auprès de qui ils achètent du carburant au Québec, ou celles qui leur livrent ce produit, sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur.

Si vous avez des raisons de croire que la personne avec qui vous faites des affaires ne se conforme pas à la loi, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau de Revenu Québec de votre région.

En effet, si la personne avec qui vous faites des affaires est dans l'une des situations suivantes, vous vous exposez à payer des amendes :

- elle n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ;
- elle n'est pas titulaire d'un permis ;
- son certificat ou son permis est suspendu relativement à ses activités dans le secteur du carburant.

De plus, la personne qui a acheté du carburant auprès d'un grossiste qui n'est pas titulaire d'un permis, et qui lui a remis un montant égal à la taxe sur les carburants, est quand même redevable de ce montant à Revenu Québec.



## **Perception et déclaration**

### **Vendeur au détail**

Si vous vendez du carburant au détail, vous devez percevoir, à titre de mandataire du ministre du Revenu, la taxe sur les carburants au moment de toute transaction avec un consommateur.

Généralement, vous n'avez pas à faire rapport à Revenu Québec de la taxe perçue auprès du consommateur. Il en sera ainsi pour autant que vous ayez versé, conformément à la loi, un montant équivalant à cette taxe à votre fournisseur au moment de la transaction. Vous n'avez pas non plus à remettre ce montant à Revenu Québec.

Toutefois, si vous n'avez pas versé ce montant à votre fournisseur, vous devez faire rapport à Revenu Québec au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où la vente au détail a eu lieu, et lui verser ce montant en même temps. Vous devez faire de même si le montant perçu est supérieur au montant égal à la taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur ou si vous avez apporté le carburant au Québec dans le but de le vendre au détail.

L'utilisation d'un système de mesure du carburant différent de celui de votre fournisseur<sup>1</sup> peut occasionner une différence entre le montant de la taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur et celui que vous avez perçu auprès du consommateur lors de la vente au détail du carburant. Vous devez alors faire rapport à Revenu Québec tous les trois mois au moyen du formulaire CAZ-13.

De plus, vous devez remettre en même temps la taxe si la quantité de carburant vendue au détail est supérieure à celle achetée auprès de votre fournisseur. Si, au contraire, la quantité revendue est moindre que celle achetée, vous pouvez obtenir un remboursement de taxe. Ce remboursement correspondra à la taxe calculée sur l'écart de volume résultant de la différence entre les systèmes de mesure du carburant utilisés par votre fournisseur et vous. Pour ce faire, vous devez aussi utiliser le formulaire CAZ-13.

## **Vendeur en gros**

Si vous vendez du carburant en gros, vous devez généralement percevoir, à titre de mandataire du ministre du Revenu, un montant égal à la taxe sur les carburants. Vous devez le faire auprès de toute personne à qui vous vendez, livrez ou faites en sorte que soit livré du carburant au Québec. Toutefois, si l'acheteur a conclu une entente avec le ministre en vertu de la loi, cette obligation est soumise aux conditions et modalités prévues dans cette entente.

Vous devez aussi faire rapport à Revenu Québec, au plus tard le dernier jour de chaque mois, concernant le montant que vous avez

- 
1. C'est le cas si vous calculez le volume de carburant vendu et livré à la température ambiante tandis que votre fournisseur le calcule à la température de référence de 15 °C.

perçu ou que vous auriez dû percevoir au cours du mois précédant le mois en question. Vous devez également remettre ce montant à Revenu Québec si vous ne l'avez pas versé à votre fournisseur relativement au carburant vendu durant cette période. Si ce montant est supérieur à celui que vous avez versé à votre fournisseur pour ce carburant, vous devez remettre la différence.

L'utilisation d'un système de mesure de carburant différent de celui de votre fournisseur<sup>1</sup> peut occasionner une différence entre le montant égal à la taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur et celui que vous avez perçu au moment de la revente. Vous devez alors faire rapport à Revenu Québec au moyen du formulaire CA-10.3.

De plus, vous devez remettre en même temps le montant égal à la taxe si la quantité de carburant revendue est supérieure à celle achetée auprès de votre fournisseur. Si, au contraire, la quantité revendue est moindre que celle achetée, vous pouvez obtenir un remboursement du montant égal à la taxe. Ce remboursement correspondra au montant égal à la taxe calculé sur l'écart de volume résultant de la différence entre les systèmes de mesure de carburant utilisés par votre fournisseur et vous. Pour ce faire, vous devez aussi utiliser le formulaire CA-10.3.

Le montant égal à la taxe sur les carburants doit toujours être indiqué séparément sur tout document attestant la vente.

1. C'est le cas si vous calculez le volume de carburant vendu et livré à la température ambiante tandis que votre fournisseur le calcule à la température de référence de 15 °C.



## Locomotive sur rail

Les personnes qui utilisent au Québec du mazout coloré pour alimenter le moteur d'une locomotive sur rail doivent remettre à Revenu Québec le montant de la taxe applicable. Elles n'ont pas à le faire si elles ont déjà remis la taxe à leur fournisseur. Ces personnes doivent remplir le formulaire CAZ-15.



## Manifeste pour les transporteurs de carburant en vrac

Si vous transportez au Québec du carburant en vrac, vous devez avoir en main, pour chaque chargement, un document concernant le carburant transporté. Ce document est appelé *manifeste*. Vous n'avez pas cette obligation dans les situations suivantes :

- le carburant est du gaz propane ou du gaz naturel ;
- le transport est fait par rail ;
- le carburant est du mazout coloré transporté dans une citerne dont la capacité est de 18 200 litres ou moins.

Le manifeste doit être conservé dans chaque véhicule utilisé pour le transport du carburant. Il doit contenir **tous** les éléments suivants :

- un numéro séquentiel (exemple : 0001) ;
- la date de sa préparation ;
- les nom, prénom et adresse de la personne tenue de le préparer, ainsi que son numéro de permis de transporteur de carburant en vrac, s'il y a lieu ;

- les nom, prénom et adresse ainsi que, le cas échéant, le numéro de permis de la personne qui a confié le contrat de transport à une autre personne, si cette dernière est un sous-entrepreneur ;
- le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport du carburant ;
- les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acheteur du chargement ;
- l'adresse du lieu du chargement, si elle diffère de celle du vendeur ;
- la date du chargement et le numéro du document délivré par le vendeur ou le transporteur, faisant état de la quantité de carburant chargé ;
- la quantité en litres de carburant transporté par type de produit ;
- l'adresse et la date du déchargement, ainsi que la quantité en litres de carburant déchargé à chaque endroit par type de produit ;
- les nom, prénom et signature du conducteur.

Vous devez vous conformer à ces exigences, sous peine d'amende.

Un policier, ou toute personne autorisée par le ministre du Revenu, peut immobiliser un véhicule pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable. Il peut également exiger du conducteur le manifeste relatif au transport de carburant. Cette personne peut aussi demander de voir la copie du permis de transporteur de carburant en vrac, s'il y a lieu. Enfin, elle peut jauger le réservoir de carburant, examiner le carburant transporté ou servant à alimenter le moteur et prendre les échantillons nécessaires.

Si le conducteur s'oppose à l'examen, qu'il refuse de fournir les documents demandés ou qu'il a commis une infraction, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la perquisition ou la saisie concernant ce véhicule.



## Tenue de registres

Que vous soyez vendeur au détail, agent-percepteur, importateur, raffineur, entreposeur de carburant en vrac ou transporteur de carburant en vrac, vous devez tenir des registres. De façon générale, ils doivent contenir des renseignements précis concernant les quantités de carburant qui ont fait l'objet d'une transaction.



## Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (*International Fuel Tax Agreement [IFTA]*). Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez consulter les documents suivants : *Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (IN-231) et *Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et Manuel des procédures* (IN-322).



## Amendes

Quiconque contrevient à la loi s'expose à payer des amendes. Ainsi, une amende de 200 \$ est prévue dans certains cas d'infraction mineure. Une amende pouvant varier de 1 000 \$ à 100 000 \$, de même qu'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, est prévue pour les infractions plus graves.

Par exemple, toute personne qui enlève le colorant (ou tout autre moyen d'identification) du mazout coloré, ou encore qui le détruit, est passible d'une amende pouvant aller de 5 000 \$ à 100 000 \$. Cette amende peut être accompagnée d'une peine d'emprisonnement.

La personne qui, sciemment, entrepose, vend, utilise ou transporte à titre de mazout non coloré du mazout coloré dont le colorant (ou tout autre moyen d'identification) a été enlevé ou détruit, ou a fait l'objet d'une altération, est passible des mêmes amende et peine.

De plus, si un détaillant achète du carburant auprès d'un grossiste qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, chacune de ces personnes s'expose à payer une amende minimale de 2 000 \$ par transaction. Enfin, des amendes sont prévues si du mazout coloré est vendu dans un poste d'essence.



## Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

### Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4C2  
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

### Jonquière

2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9  
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

### Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3  
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

### Longueuil

Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Montréal

- Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) H1T 4C2  
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent  
2215, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4  
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

### Québec

200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1  
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

### Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

### Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5  
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

### Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7  
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

### Sainte-Foy

3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

### Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7  
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

### Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5  
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

### Sorel-Tracy

101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7  
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692

SET-2004-08

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, veuillez vous adresser au bureau de Sainte-Foy.

Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

This publication is also available in English under the title *An Overview of the Fuel Tax Act* (IN-222-V).

**Revenu**

**Québec**



IN-222 (2005-04)